SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ARROSAGE

INFORMATION SUR LE(S) REQUÉRANT(S)

NOM:			
PROPRIÉTAIRE	☐ OUI	☐ NON (PROCURATION OBLIGATOIRE)	
ADRESSE POSTALE:			
COURRIEL :			# TÉLÉPHONE :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

RAISON DE LA DEMANDE	☐ NOUVELLE PELOUSE. ☐ NOUVEL AMÉNAGEMENT. ☐ ENSEMENCEMENT.	☐ AUTRES :	
DATE DE DÉBUT :		DATE DE FIN :	

RÈGLEMENTATION

ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3h à 6h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage automatiques et uniquement de 20h à 23h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :
a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9.
7.4 Période d'arrosage des autres végétaux
Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :
f) Le lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
g) Le mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, ou 7;

DÉFINITIONS

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié, au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

Signature : _____ Date : _____
(Signature du requérant)